

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYS-CANADIENS**

**PROJET RÈGLEMENT N° 301**

**Amendant le règlement de zonage n° 208  
de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens**

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 19 avril 2021 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Michel Prince, Christine Marchand, Laurent Garneau, Jonatan Roux, Gilles Gosselin, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André Henri.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de zonage n° 208;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'IL** était souhaitable d'autoriser l'usage chalet et l'usage domaine familiaux dans la zone F17;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire ajouter des dispositions protégeant la coupe d'arbre en bordure des lacs;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire mettre à jour les dispositions concernant les droits acquis;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire clarifier une disposition spécifique concernant la superficie minimale d'un terrain pour un lot partiellement desservi;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire clarifier les dispositions concernant les installations septiques dans la rive d'un lac;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a effectué des ajustements techniques afin de favoriser l'application des normes du règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit mettre à jour certaines définitions afin d'améliorer l'application;

**CONSIDÉRANT QUE** la norme concernant la hauteur minimale d'une porte de garage a été abrogée;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :**

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

L'article 5.4.2 intitulé « Garage » est modifié par la suppression du paragraphe f) suivant :

« f) La porte des garages ne pourra être plus haute que deux mètres cinquante (2,50 m). »

## **Article 3**

L'article 5.15.4.5 intitulé « Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés » est modifié par l'ajout du paragraphe f) suivant :

« f) l'implantation ou la réparation d'une installation septique. L'installation septique doit être implantée à une distance minimale de 15 m de la ligne des hautes eaux. »

## **Article 4**

L'article 5.28 intitulé « Conservation du couvert forestier en zone de villégiature » est modifié par :

- l'ajout de la phrase suivante au premier alinéa « Lorsque le lot est adjacent à un lac, le calcul de la superficie totale du lot exclut une bande de 15 m en bordure du lac et la superficie de la fenêtre verte. ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Dans toute zone de villégiature, le couvert forestier existant doit être conservé jusqu'à concurrence de 65 % de la superficie totale du lot. Lorsque le lot est adjacent à un lac, le calcul de la superficie totale du lot exclut une bande de 15 m en bordure du lac et la superficie de la fenêtre verte. »

- l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Le présent article s'applique pour un usage résidentiel et non pour un déboisement à des fins commerciales. »

## **Article 5**

Le chapitre 8 intitulé « Dispositions applicables à un usage dérogatoire et à une construction dérogatoire » est modifié par le remplacement de l'ensemble du contenu du chapitre par celui-ci :

### **« 8.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX**

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits

acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'ensemble des constructions et des usages qui existaient avant le 20 décembre 1990 est protégé par un droit acquis.

## **8.2 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 5 ans depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

## **8.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

## **8.4 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient au moment où cet usage ou cette construction est devenu dérogatoire;
- b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée au moment où cet usage ou cette construction est devenu dérogatoire;
- c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée au moment où cet usage ou cette construction est devenu dérogatoire;
- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

## **8.5 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante. Une construction dérogatoire peut cependant être reconstruite sur les mêmes fondations ou modifier ce périmètre si cela n'entraîne pas une augmentation de la dérogation.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir le schéma « Prolongement des murs ») pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation. Il est aussi permis de déplacer une construction dérogatoire en autant que le déplacement puisse avoir pour effet de réduire la dérogation.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans atteindre les exigences minimales du présent règlement quant aux dimensions du bâtiment.

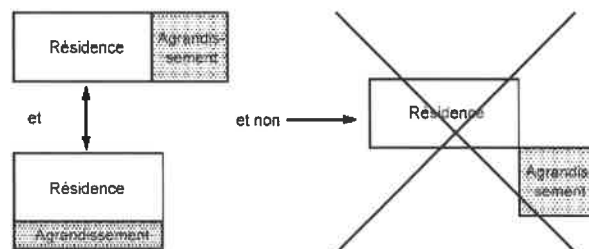
Malgré les trois alinéas précédents, sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il est interdit de faire quelque modification que ce soit à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux d'entretien et de réparation, les travaux de

rénovation intérieure, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol et sauf pour réaliser des travaux qui auraient pour effet de diminuer la dérogation engendrée par la situation existante d'une implantation. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

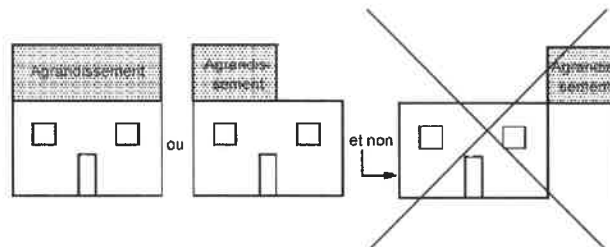
- a) de fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci;
- b) de fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature.

### Schéma : Prolongement des murs

Prolongement horizontal : Vue en plan



Prolongement vertical : Élévation



## 8.6 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment principal dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation peut être reconstruit sur le même emplacement ou un emplacement réduisant sa dérogation.

### Article 6

L'article 9.5 intitulé « Dispositions quant aux dimensions d'un terrain partiellement desservi » est modifié par le remplacement de l'ensemble du contenu de l'article 9.5. Le nouveau contenu est le suivant :

« Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, nonobstant les normes de lotissement identifiées à la grille pour la zone, dans le cas où un terrain est desservi uniquement par un réseau d'aqueduc, les dimensions minimales identifiées aux articles 5.1.3 et 5.1.4 du règlement de lotissement n° 209 s'appliquent pour un lot partiellement desservi. »

## **Article 7**

L'article 9.9 intitulé « Disposition applicables aux terrains ayant une marge avant contigüe au chemin du Lac Nicolet, à la rue de L'Anse, au chemin de la Pente Douce ou au chemin Gosford » est modifié par :

- Le remplacement dans le titre de l'article de l'expression « ayant une marge avant contigüe » par l'expression « adjacents ». Le titre se lit maintenant comme suit :

« Disposition applicables aux terrains adjacents au chemin du Lac Nicolet, à la rue de L'Anse, au chemin de la Pente Douce ou au chemin Gosford »

- La suppression du premier alinéa ainsi que les paragraphes a) et b) suivants :

« Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les marges avant et arrière pour les terrains ayant une marge avant contiguës au chemin du Lac Nicolet, à la rue de l'Anse, au chemin de la Pente douce ou au chemin Gosford sont établies comme suit :

a) marge avant : quinze mètres (15m);

b) marge arrière : sept virgule cinq mètres (7,5m). »

- Le remplacement du contenu du deuxième alinéa. Le deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

« Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une zone tampon d'une largeur équivalente à 80 % de la largeur du terrain et d'une profondeur minimale de 10 m à partir de l'emprise de rue doit être conservée dans son état naturel ou doit être revégétalisée avec des arbres, arbustes et végétations dans une densité minimale afin que le bâtiment principal ne puisse être visible distinctivement de la voie publique. Pour chaque terrain, le couvert forestier existant doit être conservé minimalement à 65 % de la superficie totale du lot. Lorsque le lot est adjacent à un lac, le calcul de la superficie totale du lot exclut une bande de 15 m en bordure du lac. »

## **Article 8**

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« AMELIORATION	Tous travaux effectués sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.
ANNEXE D'UNE MAISON MOBILE	Toute construction supplémentaire fixée à la maison mobile ou en faisant partie tels que : auvent, porche, solarium, extension et autres constructions du même genre.
ARTÈRE	Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues collectrices. Elle sert principalement à la circulation de transit.
AVERTISSEUR DE FUMÉE	Dispositif composé d'un détecteur de fumée et d'un signal sonore conçu pour donner l'alarme dès la détection des produits de combustion à l'intérieur de la pièce ou du logement dans lequel il est installé.
BÂTIMENT INCOMBUSTIBLE	Type de bâtiment permettant d'obtenir un certain degré de protection contre les dangers du feu grâce à l'emploi de matériaux incombustibles pour les éléments de la charpente et des assemblages.
BÂTIMENT MODULAIRE, SECTIONNEL OU USINÉ	Bâtiment autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.
CERTIFICAT DE LOCALISATION	Plan certifié par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'un ou plusieurs bâtiments, construction et équipements par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes.
CHAMP DE VISIBILITÉ	Alignement rectiligne de la voie publique sur une distance déterminée.
CHEMIN PRIVÉ	Une voie donnant accès à un ou plusieurs terrain(s) à caractère de propriété strictement privé.
CHEMINÉE	Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé ou en métal ou en matériaux incombustibles engainant ou pouvant engainer un ou plusieurs conduits et servant à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.
COLLECTRICE	Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales. La voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.
CONSEIL	Le Conseil de la Municipalité.
ILOT	Un terrain ou un ensemble de terrains borné(s) en tout ou en partie

	par des rues. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.
INSTALLATION SEPTIQUE	Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> .
LARGEUR MINIMUM (terrain)	La mesure de la ligne avant entre deux (2) lignes latérales ou dans le cas d'un lot d'angle, entre une ligne latérale et une ligne avant.
LOT D'ANGLE (terrain)	Lot situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des lignes de terrain).
LOT D'ANGLE TRANSVERSAL (terrain)	Lot ou terrain sis à un double carrefour de voies publiques et ayant plus d'une ligne avant. Un lot d'angle transversal n'a pas de ligne arrière et ne peut avoir plus d'une ligne latérale (voir schéma des lignes de terrain).
LOT DESSERVI	Lot desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire publics ou privés. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et de tout règlement municipal peut être considéré.
LOT INTÉRIEUR (terrain)	Lot autre qu'un lot d'angle (voir schéma des lignes de terrain).
LOT INTÉRIEUR TRANSVERSAL (terrain)	Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des lignes de terrain).
LOT NON DESSERVI	Lot non desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout.
LOT ORIGINAIRE	Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original situé dans le territoire de la Municipalité.
LOT PARTIELLEMENT DESSERVI	Lot desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire public ou privé. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et de tout règlement municipal peut être considéré.
LOTISSEMENT	Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la <i>Loi sur le Cadastre</i> (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles appropriés du <i>Code civil</i> .



<b>NIVEAU DE TERRASSEMENT</b>	L'élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis les terrains voisins et/ou de la rue en bordure de ces terrains.
<b>NIVEAU MOYEN DU SOL</b>	Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de 2 m à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol; pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux géodésiques du sol dans un rayon de 2 m de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.
<b>PLAN D'IMPLANTATION</b>	Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiment(s), construction(s) et équipement(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.
<b>PLAN D'ENSEMBLE</b>	Plan qui illustre l'ensemble des éléments d'un projet de développement et leur intégration à l'environnement.
<b>PLAN DE LOTISSEMENT</b>	Plan qui illustre une subdivision de terrain en lots et/ou en rues selon les dispositions du présent règlement.
<b>PLAN-PROJET</b>	Toute plan de lotissement ou plan cadastral soumis ou devant être soumis à l'approbation de l'autorité compétente.
<b>PROPRIÉTAIRE</b>	Signifie toute personne morale ou physique qui possède un immeuble en son nom propre, à titre de propriétaire ou d'usufruitier ou de grevé de substitution ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location.
<b>RÉPARATION</b>	La réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.
<b>RUE</b>	Chemin servant à la desserte d'une ou plusieurs propriétés ou servant à la circulation de véhicules automobiles ou autres, et pourvu d'un équipement permettant une circulation aisée, propre et sûre.
<b>RUE (largeur de)</b>	Signifie la mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue.
<b>RUE DE DESSERTE LOCALE</b>	Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation.
<b>RUELLE</b>	Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs lot(s).
<b>RUE SANS ISSUE (cul-de-sac)</b>	Rue qui communique avec une autre rue à une extrémité seulement.

<b>SITE</b>	Terrain compris dans le plan dans le cas d'un plan relatif à une opération cadastrale.
<b>SOUPAPE RETENUE</b>	DE Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.
<b>STRUCTURE</b>	Signifie toute construction fixée au sol ou supportée par lui.
<b>SUBDIVISION</b>	Opération cadastrale consistant à morceler un lot, en tout ou en partie, selon les dispositions du Code Civil.
<b>SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT</b>	Signifie la superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas couvertes, mais sont non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aérage et d'éclairage sauf les cours intérieures.
<b>SUPERFICIE D'UN LOGEMENT</b>	La superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exception planchers de balcon ou de la superficie des mezzanines intérieures, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.
<b>TERRAIN DE JEUX</b>	Espace aménagé et utilisé, à des fins non lucratives, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et les bâtiments nécessaires à leur exploitation.
<b>TERRAIN IRRÉGULIER</b>	Un terrain dont l'un ou plusieurs des angles, formés par la rencontre des lignes de lot, n'est pas égal à quatre-vingt-dix degrés (90°).
<b>TRAVAUX MUNICIPAUX</b>	Tous travaux liés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant les travaux de voirie et tous travaux relatifs à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractères municipal et intermunicipal relativement aux mêmes fins, de même que pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblo-distribution. »

## **Article 9**

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par le remplacement du contenu des définitions suivantes :

«

MARGE AVANT	Espace compris entre la ou les ligne(s) avant(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.
REZ-DE-CHAUSSÉE	L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.
SOUS-SOL	Désigne la partie d'un bâtiment partiellement souterrain, située entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol extérieur adjacent, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieur à 2 m.
SUPERFICIE DU PLANCHER	Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les terrasses, balcons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures; elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, rangement pour les logements ou pour le stationnement des véhicules. »

### **Article 10**

L'annexe B intitulé « La grilles des usages et normes » est modifié dans la section Normes spéciales :

- Par l'ajout de la note 9.4 dans la section « Normes spéciales » à la colonne 2 pour la zone F17, le tout tel qu'illustré à la grille des usages et normes en annexe 2.
- Par l'ajout des usages et normes spécifiques dans la colonne 3 pour la zone F17, le tout tel qu'illustré à la grille des usages et normes en annexe 1.

### **Article 11**

L'annexe B intitulé « La grilles des usages et normes » est modifié dans la section Normes spéciales :

- Par l'ajout de la note 9.18 dans la section « Normes spéciales » à la colonne 1 pour la zone V3;
- Par l'ajout de la note 9.18 dans la section « Normes spéciales » à la colonne 2 pour la zone V3.

### **Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


---

Maire

  
Directrice générale

**Copie certifiée conforme du 1<sup>er</sup> projet de règlement**

**Annexe 1 au  
Règlement n°2021-\_\_\_\_  
Modifications aux grilles des  
usages et normes**

 Municipalité de Saints-Martyrs- Canadiens	<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B						<b>Zone F17</b> <b>RÈGLEMENT 230</b> <b>RÈGLEMENT 268</b>			
	Maire : André Henri Directrice générale : Thérèse Lemay Authentifié ce jour :									
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>Habitation</b>										
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2									
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3									
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4									
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5			X						
Usages spécifiquement permis			(2)	(2)						
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Commerces et services</b>										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1									
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1									
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1									
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1									
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Industrie</b>										
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1									
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1									
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Communautaire</b>										
PARC, RECRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1									
INSTITUTIONNEL ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1									
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Agricole</b>										
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X								
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis		(1)								

Zone F17									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/3	1/3	1/3					
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)			7,5						
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )			55						
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		15	15	15					
Marge de recul arrière (m)		15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		4	4	4					
Marges de recul latérales totales (m)		8	8	8					
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1	1/1					
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20								
Étalage	5.21								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	10(ha)	10(ha)					
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.15	9.3	9.3					
		9.19	9.4	9.4					
			9.7	9.7					
			9.15	9.15					
<b>Notes</b>									
<p>(1) 8421, Production animale, élevage et chenil.</p> <p>(2) L'habitation est autorisée lorsque le terrain possède une superficie de dix (10) hectares ou plus.</p>									